XMLite + message L301
(Consultation de la fiche de suivi INASTI)

Table des matières

1) Introduction

Dans le cadre notamment de l’enquête sociale, le CPAS doit parfois accéder à des informations de base sur l’activité en tant que travailleur indépendant.

C’est précisément ce que permet le présent service.

Par information de base, il faut entendre notamment le début et la fin de l’activité, l’identification de l’indépendant et des informations relatives à la Caisse d’Assurance Sociale.

2) Législation

Ce service cadre notamment dans l’enquête sociale prévue préalablement à la prise de décision par le Conseil du CPAS.

3) Historique

Avant l’utilisation du présent service, les informations sur les activités en tant que travailleur indépendant étaient fournies par l’assuré oralement ou via des documents papier.

Ce service s’inscrit pleinement dans le cadre de l’automatisation de l’enquête sociale et de la réduction de la charge administrative.

4) En quoi consiste le présent service ?

➲ Comme l'indique l'introduction, le présent service permet la consultation des attestations de l'INASTI.

Toutefois, les critères de sélection sont tels que les dates de références sont plus la date d'émission d'une attestation que la période d'activité elle-même.

Ainsi, il convient de signaler ce qui ce qui suit :

- ➢ Si une attestation a été transmise pendant la période de consultation, le CPAS reçoit des données.
- ➢ Si aucune attestation n'a été transmise pendant la période de consultation, le CPAS reçoit ne pas de données et ce quelle que soit la durée de l'activité du travailleur indépendant sur laquelle elle porte.

5) Quels sont les prérequis pour une bonne transmission de données ? Quels contrôles sont effectués sur les données encodées ?

- Contrôle sur l'accès du CPAS à ce service (aspect de sécurité)
- Contrôle sur la structure du message XML par rapport au XSD.
- Contrôle d'intégration tant vis-à-vis du CPAS que du fournisseur des données. Le message ne sera pas accepté, si le CPAS n'a pas intégré le NISS de l'assuré social ou si, pour la période introduite dans la requête, l'assuré social n'a eu aucune attestation. Dans ce dernier cas, l'assuré social sera considéré comme n'étant pas connu en tant qu'indépendant à l'INASTI.

6) Quelles données sont requises et quelles données seront renvoyées ?

Contenu
➲ **Input possible du CPAS** ➢ L'agent du CPAS se limite à introduire le NISS de l'assuré social ainsi que la période sur laquelle la consultation est souhaitée. ➲ **Réponses de l'INASTI** ➢ Date de la réponse finale ➢ Informations ayant trait à l'attestation ⇨ numéro de l'attestation ⇨ date de confection de l'attestation ➢ Références de l'INASTI ⇨ NISS du travailleur indépendant ⇨ date de début d'enregistrement de l'occupation en tant que travailleur indépendant ⇨ date du début réel de l'activité ⇨ code de la caisse d'assurance sociale auprès de laquelle le travailleur

indépendant est affilié
- ⇨ N° BCE de la caisse d'assurance sociale auprès de laquelle le travailleur indépendant est affilié
- ⇨ date du nouvel enregistrement de l'activité
- ⇨ date de fin d'enregistrement de l'occupation en tant que travailleur indépendant

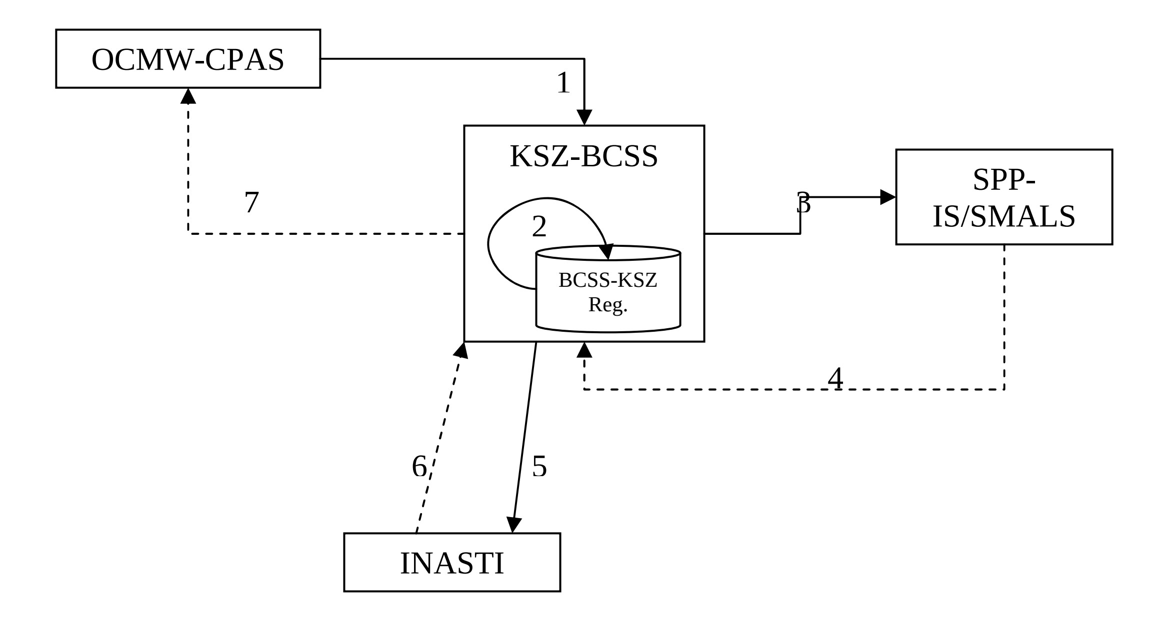
➢ Taux de cotisation
- ⇨ code identifiant le type de cotisation
- ⇨ date à partir de laquelle le dernier taux de cotisation a été appliqué
- ⇨ code désignant le te type de décision prise par l'INASTI

➲ Il arrive que la période introduite couvre plusieurs attestations. L'ensemble des attestations est alors fourni en réponse. Une enquête est en cour au sein de l'INASTI afin de déterminer comment l'application de cette institution répartit les réponses lorsque leur longueur dépasse la longueur maximum.

➲ Les CPAS devraient directement consulter la base de données de l'INASTI. Celle-ci donne accès aux périodes d'activité en tant que travailleur indépendant et ne se limite pas à délivrer des copies d'attestations fournies antérieurement.

➲ Seules les attestations fournies à partir du 01/01/2003 sont consultables.

7) Comment se déroule la transmission et quels partenaires sont concernés ?



1. Le CPAS envoie les données requises à la BCSS, par le biais de son propre programme ou par le programme d'une entreprise de logiciels.
2. La BCSS compare les données et effectue les contrôles prévus.
3. Si les contrôles susmentionnés se sont déroulés de manière positive, le message sera envoyé au SPP IS (Smals) afin de vérifier l'intégration dans le répertoire sectoriel du CPAS.
4. Quand les paramètres sont corrects, l'intégration auprès du SPP IS (Smals) et une réponse positive sont renvoyées à la BCSS.
5. La BCSS envoie alors le message au fournisseur des données (ONSS/ONSSAPL).
6. Le fournisseur répond et envoie ensuite les données à la BCSS.
7. La BCSS transmet à son tour les données au CPAS.

8) Dans quel délai, y aura-t-il une réponse ?

La réponse sera immédiatement transmise au CPAS. Cela se fait *en ligne*.

9) Quels sont les erreurs et les résultats les plus courants ?

Vous pouvez consulter les erreurs et les résultats les plus courants de ce service sur : /../XMLite + message L301_errorcodes.xls.

10) Cohérence entre les différentes fonctionnalités du service

Le présent service permet d'obtenir des informations sur une occupation en cas de modification de l'un des éléments celle-ci (date de début, date de fin, changement de n° de registre national.

Une telle mutation ne peut porter que sur une seule occupation.

11) Autres services associés

Le présent service est apparenté au service des mutations du fichier du personnel qui sont envoyées automatiquement par l'ONSS ou par l'ONSS/APL en cas de modification d'une des données dudit fichier.

12) Autre documentation associée

Site Internet de l'INASTI :

http://www.rsvz.be/fr/index.htm

Codification des caisses d'assurance sociale

CAS	Numéro d'entreprise		
001	0409088293	Groupe S	
002	0410682657	V.E.V.	
003	0409088689	S.V.M.B.	
004		S.B.B.	Fusionné avec 010
005		Interfederale	Repris par 002
007	0409079088	De Familie	
008		Partena	Fusionné avec 007
010	0416377646	Acerta.	
011	0409869738	Arenberg Sociaal verzekeringsfonds voor zelfstandigen	
012	0409861127	Integrity	
013	0410268329	De Neutrale Zelfstandige-Maas & Schelde	
014	0409870332	Intersociale	
015	0410314651	Multipen	
016	0409424330	H.D.P.	
017	0407843626	Steunt Elkander	
018		Zekerheid voor zelfstandigen, Interprovinciale sociale verzekeringskas voor zelfstandige arbeiders	Fusionné avec 001
019	0409089679	U.C.M.	
900	0208044709	CNH (caisse auxiliaire nationale de l'INASTI)	

Categories de cotisations

		début	fin
A	Activité principale Les travailleurs indépendants qui pour l'application du statut social sont supposés exercer leur activité indépendante à titre principal (art. 12 par. 1 de l'AR n°38 du 27/07/2005)	01/07/1956	
B	Usage assurance vie Il s'agit des personnes qui ont conclu une assurance vie auprès d'une caisse de pension et qui bénéficie d'une réduction de cotisation sociale Voir point 2.4.1. (pension)	01/07/1956	31/12/1972
B	Activité autorisée avant l'âge normal de la retraite (2/3 de pension de survie)	01/01/1984	31/12/1992
C	Usage bien immobilier Il s'agit de personnes qui avaient utilisé un bien immobilier en vue de la constitution d'une caisse de pension et qui pouvaient bénéficier d'une réduction de cotisation Voir point 2.4.1. (pension)	01/07/1956	31/12/1972
D	Activité complémentaire (à titre accessoire) avant l'âge légal de la retraite Les personnes qui, outre l'activité indépendante, exercent habituellement et à titre principal une autre activité	01/07/1956	
E	Activité autorisée après l'âge normal de la retraite Les travailleurs indépendants qui exercent une activité après l'âge normal de la retraite et qui bénéficient depuis le 01/01/1976 d'une pension de retraite ou de survie	01/07/1963	
F	Activité autorisée avant l'âge normal de la retraite	01/07/1963	

	Les pesonnes qui exercent une activité indépendante et qui, avant l'âge légal de la retraite, bénéficie déjà d'une pension qui fait l'objet de la réglementation en matière d'activité professionnelle autorisée		
G	Aidant sans revenus Assurance libre pour le(s) aidant(s) non rémunéré(s)	01/01/1968	31/12/1984
H	Marié(e)s, veuf(s)/veuve(s), étudiants (art. 37.1) Les personnes qui n'exercent pas une autre profession mais qui sont bien titulaires de droits dérivés	01/01/1968	
I	Début activité (art. 40.3) Une cotisation provisoire au début de l'activité pour les personnes qui ont invoqué l'application de l'article 37 (catégorie H)	01/01/1982	
J	Homme, aidant de son épouse (art. 12) À l'homme qui assiste ou remplace son épouse dans l'exercice de sa fonction, il est offert la possibilité d'être considéré à sa place comme étant le cotisant.	01/07/1956	30/09/1985
K	Assurance continuée – faillite Avec droit à la pension	01/07/1995	30/06/1997
K	Assurance sociale en cas de faillite Sans droit à la pension	01/07/1997	
L	Conjoint aidant (statut maximal)	01/01/2003	
M	Âge de la retraite atteint avant le 04.01.1957 Les personnes qui font partie de cette catégorie paient uniquement une cotisation pour le secteur des allocations familiales	01/01/1968	
N	Clergé	01/07/1956	31/12/1975
O	Activité autorisée avant l'âge normal de la retraite (pension de survie)	01/01/1993	
P	Communautés religieuses	01/07/1956	31/12/1975
Q	Conjoint aidant – mini-statut Jusqu'au 31/12/2002 : assujettissement volontaire À partir de 01/01/2003 : assujettissement	01/01/1990	

	obligatoire		
R	Assurance continuée – uniquement pension Font partie de cette catégorie les membres qui n’exercent plus d’activité indépendante mais qui paient pour une assurance continuée dans le secteur des pensions	01/07/1956	
S	Assurance continuée – pension et AMI Font partie de cette catégorie les membres qui n’exercent plus d’activité indépendante mais qui paient pour une assurance continuée dans le secteur des pensions et dans le secteur AMI	01/07/1956	
T	Assimilation période d’études ou comme apprenti avec paiement de cotisations sociales Élargi à partir du 01/10/1981 de : assimilation pour une période inférieure à un an, située entre la fin du service militaire et le début de la période assimilable pour étude ou contrat d’apprentissage	01/01/1957	
T	Assimilation maladie par cotisation volontaire	01/01/1968	31/12/1975
U	Assimilation (maladie, service militaire, détention provisoire) Il s’agit en l’occurrence d’assimilations pour lesquelles aucune cotisation n’a été payée	01/07/1956	
V	Activité autorisée avant l’âge normal de la retraite (perte ou renoncement au droit à la retraite anticipée)	01/01/1976	31/12/1996
W	Activité après l’âge normal de la retraite (pas de pension de retraite ou de survie)	01/01/1976	31/12/1996
X	Aidant dans une entreprise familiale	01/07/1956	31/12/1969
Y	Activité après l’âge normal de la retraite (pas de pension de retraite ou de survie)	01/01/1976	
Z	Prime unique (paiement de la valeur d’achat suite au renoncement de l’utilisation d’un bien immobilier) Ou utilisation d’un bien immobilier pour couvrir la période entre le 01/07/1956 et le 31/12/1967	01/07/1956	31/12/1967

Codification des décisions de l'INASTI :

décision INASTI	catégorie	description
30	U	assimilation maladie
31	U of T	assimilation étude
32	U of T	assimilation service militaire
33	U	assimilation détention provisoire
34	R	assurance continuée (AMI + pension)
34	S	assurance continuée (uniquement pension)
	K	assurance sociale en cas de faillite